

STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION DES JURISTES EUROPEENS

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Article 1^{er} :

L'Association des juristes européens a pour objet de rapprocher et de grouper les juristes attachés à la construction européenne pour l'étude en commun des problèmes de droit que posent la situation actuelle et les perspectives d'avenir de l'Union européenne.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison de l'Europe, 35, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris.

Article 2 :

La présente association est la branche française de la Fédération Internationale pour le Droit Européen constituée le 12 octobre 1961.

Article 3 :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la constitution de comités locaux,
- l'organisation de réunions, rencontres, journées d'études et congrès,
- la publication de bulletins et de tous documents se rapportant au but poursuivi, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 :

L'association se compose : des membres actifs, des membres du comité d'honneur, des membres associés.

Le comité d'honneur sera composé de dix membres au moins et de cinquante au plus, présentés par le bureau à l'approbation du comité directeur, nommés pour cinq ans et pouvant être renouvelés en cette qualité. Ses membres seront choisis parmi de hautes personnalités françaises ou étrangères pouvant appartenir à toutes les catégories de disciplines et qui auront manifesté un intérêt réel pour les buts de l'association.

Les membres associés sont les personnes morales adhérentes à l'association.

Article 5 :

La qualité de membre s'obtient par décision du bureau, sur présentation d'un membre de l'association.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le comité directeur, composé de vingt membres au moins et de trente membres au plus, est élu pour quatre ans par l'assemblée générale.

Le comité directeur sera appelé à se prononcer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le bureau et ses décisions seront exécutées par le bureau.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par moitié tous les deux ans. Les premiers membres concernés par cette réélection seront choisis par ordre alphabétique.

Le comité directeur choisit dix de ses membres qui constituent le bureau de l'association et désigne parmi ces derniers un président, lequel est le président de l'Association, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 8 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le président du bureau.

La présence du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 9 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, chaque fois, est convoquée par le bureau spontanément ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association et sur les autres sujets que le comité directeur juge utiles et qu'il communique préalablement au bureau ou, à défaut et/ou en sus d'une telle communication, que le bureau lui-même juge utiles. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Article 10 :

L'association est administrée par son bureau. Le bureau sera responsable devant l'assemblée générale seulement.

Le président ou, à défaut, le secrétaire général ou, à défaut de celui-ci, l'un des membres du bureau, ce dernier dûment mandaté par le comité directeur, signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, représente l'association auprès des pouvoirs publics ou des tiers, exécute les décisions du comité directeur ou de l'assemblée générale, spécialement pour assurer l'activité financière de

l'association et pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense et, en général, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour les intérêts de l'association.

III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 :

L'association possède essentiellement comme ressources les cotisations fournies par ses membres, les subventions éventuelles publiques ou privées légalement allouées, ainsi que toutes autres ressources permises par la loi.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, du bureau ou du dixième des adhérents de l'association. Cette proposition est soumise à l'assemblée générale au moins un mois avant la convocation de cette dernière à la diligence du bureau.

Si l'assemblée se compose de moins du quart de ses membres en exercice présents ou représentés, ses décisions peuvent être déferées à une nouvelle délibération à la demande du quart des membres de l'Association. Pareille demande doit être formulée dans les quinze jours de la décision contestée. Le procès-verbal afférent de l'assemblée générale peut être demandé au secrétaire général de l'Association. Une nouvelle assemblée générale est alors convoquée à quinzaine. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification est valablement votée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus

un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 15 :

L'association n'est tenue de ses dettes que sur ses propres ressources et les membres ne sont tenus qu'à concurrence des cotisations par eux versées.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

Les règlements intérieurs déterminant les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts sont établis par le comité directeur, sur proposition du bureau. Ils doivent être ratifiés par l'assemblée générale.

Le secrétaire général fait connaître tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17:

A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa premier, des statuts adoptés le 10 décembre 2002, et pour une durée de quatre ans, le comité directeur pourra être composé de quarante cinq membres au plus.

